

STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

ENTENTE BRO LÉON

Article 1 – DENOMINATION – CONSTITUTION- OBJET-DUREE

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une Association dénommée : « Entente Bro Léon ».

Cette association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

L'association a pour objet de développer la pratique du handball sur le territoire de Léon en mutualisant les moyens financiers, de participer à l'animation des communes, dans un esprit d'amitié, de convivialité, de respect, d'entraide et de fair-play.

Cette association est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Sa durée est illimitée.

Le siège social de l'Association est fixé à : Lieu-dit Kéravel, 29400 Landivisiau. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Elle a été déclarée à la préfecture de Quimper.

Article 2 – ADMISSION ET MOYEN D'ACTION

L'association est ouverte à tous.

Les moyens d'actions de l'association sont les séances d'entraînement, les matchs, et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et à la préservation de la santé dans tous les sens du terme.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 –COMPOSITION DE L'ASSOCIATION-ADMISSION-

L'association est composée de membres actifs.

1- Membres actifs :

Sont appelés membres actifs ceux qui participent aux activités proposées par l'association, qui ont demandé et obtenu leur adhésion et qui ont réglé une cotisation directement ou par l'intermédiaire de leur représentant légal s'ils sont mineurs.

Lorsque la cotisation est réglée par le représentant légal d'un mineur, la qualité de membre actif revient au mineur qui participe aux activités proposées par l'association.

Les membres actifs prennent l'engagement d'adhérer aux présents statuts

Article 4 – COTISATION :

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé.

Article 5 – RADIATION :

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission, qui doit être validée par le Président de l'association ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour tout motif grave, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à faire valoir ses droits par écrit et/ou devant le Conseil d'Administration.

Article 6 – AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Française de handball.

Elle s'engage par conséquent à :

- Payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales de la Fédération, du comité régional et du comité départemental ;
- Se conformer aux documents, statuts et au règlement intérieur de la Fédération ainsi qu'à ceux du comité régional et du comité départemental dont elle dépend ;
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Article 7 – RESSOURCES ET COMPTABILITE

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- les subventions diverses (état, département, villes) ;
- les produits des activités et manifestations de l'association ;
- les droits perçus pour participer aux manifestations qu'elle organise ;
- les dons, mécénats et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan. Les comptes clos sont approuvés par l'assemblée générale après validation par le Conseil d'Administration.

L'assemblée générale adopte, après validation par le Conseil d'Administration, le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Article 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 10 à 20 membres élus par l'assemblée générale.

Les membres sont élus pour 3 ans, ils sont rééligibles 2 fois.

Un renouvellement d'un tiers des membres aura lieu tous les ans.

Le Conseil d'Administration est chargé de gérer et d'administrer l'association, en mettant en œuvre les décisions prises par l'assemblée générale et dans la limite des présents statuts :

- Il arrête les comptes annuels, adopte le budget, définit les orientations de l'association.

- Il délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- Il désigne ses représentants aux différents organismes et notamment à l'assemblée générale du comité régional et du comité départemental.
- Il désigne les commissions, en fixe les attributions.
- Il autorise le/la Président.e à ester en justice par voix des deux tiers des membres composant le Conseil d'Administration.
- D'une façon générale, il prend toutes les décisions dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leur mandat.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un mois et à jour de ses cotisations. Lorsqu'un mineur âgé de seize ans révolus souhaite faire acte de candidature, chacun de ses représentants légaux devra en être informé, et devra signer une autorisation parentale.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration.

Chaque responsable des écoles de Hand est représenté.e au conseil d'administration.

Est électeur tout membre âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un mois et à jour de ses cotisations.

Chaque électeur dispose d'une voix.

Les votes par procuration et par correspondance sont admis.

En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Un membre du Conseil d'Administration peut mettre fin à son mandat en présentant sa lettre de démission manuscrite au CA. La démission ne peut être refusée et prendra effet à compter de la réception par le CE.

Article 9 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La convocation est adressée par courrier électronique ou lettre simple qui peut être remise en mains propres, dans un délai de 7 jours avant la date fixée.

La délibération du Conseil d'Administration est prise à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix. Le vote par procuration n'est pas permis.

Le résultat des votes du Conseil d'Administration doit faire l'objet d'un procès-verbal.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, perd sa qualité de membre du Conseil d'Administration.

Article 10 – BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau composé de 3 à 10 membres comprenant à minima :

- Un(e) Président(e), qui peut être éventuellement accompagné(e) de Vice(s) Président(e)s ;
- Un(e) Secrétaire ;
- Un(e) trésorier(e) ;

Les représentants légaux du candidat mineur âgé de seize ans révolus doivent être informés de sa candidature, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par l'un des administrateurs de l'association

Les salariés de l'association ne peuvent pas être membres du Bureau.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et dans l'intérêt de l'association.

Il convoque le Conseil d'Administration qu'il préside, tout comme l'assemblée générale ainsi que les réunions du bureau.

Son mandat est de 3 ans et peut être renouvelable.

Les membres du bureau remplacent le Président en cas d'empêchement.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association. Sur proposition du Président, il peut se voir confier des missions particulières.

Le Trésorier est responsable de la gestion financière et fiscale de l'association. Il possède un droit, tout comme le Président, de pouvoir signer les comptes bancaires de l'association. Il supervise les comptes de l'association, dresse le bilan et le compte de résultats annuels et élabore un projet de budget pour l'année suivante. Il rend compte à l'assemblée générale annuelle, qui approuve sa gestion.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Le Bureau règle avec son Président toutes les affaires courantes de l'association. Il se réunit au moins 2 fois par an, et toutes les fois qu'il est convoqué par son Président. Il délibère sur toutes les questions à soumettre à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leur mandat.

Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

1 - L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation y compris les membres mineurs.

Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'une voix.

D'autres personnes peuvent être invitées mais sans voix délibérative.

2 - L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an (dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice) et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins un quart de ses membres.

3 - Les membres de l'association peuvent être convoqués par le Conseil d'Administration/le Bureau/le Président/le Secrétaire au moins quinze jours avant la date fixée par lettre simple et/ou message électronique et voie d'affichage s'agissant à minima du site internet et/ou un réseau social.

L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, figure sur les convocations.

4 - Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 8.

Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

5 - Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des membres présents et s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. L'assemblée peut valablement délibérer si au moins 20% des adhérents sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée au moins 14 jours après la date de la première, sans condition de quorum.

6 - Le vote par procuration et par correspondance sont admis, chaque adhérent ne peut recevoir plus de 2 procurations.

7 - Le mineur de moins de seize ans ne participe pas au vote ; il doit être représenté par l'un de ses représentants légaux.

Le mineur de plus de seize ans a la capacité de voter seul.

Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Sur décision du Conseil d'Administration et ou du Bureau ou sur la demande du quart des membres des membres, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour prendre des décisions importantes pour l'association (révocation de dirigeants, modification de dispositions statutaires, dissolution...). L'ordre du jour ne contient qu'un seul objet spécifique et ne peut délibérer que sur ce seul objet.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres.

Article 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

Il est modifiable par le bureau ou le Conseil d'Administration à la majorité relative des membres présents.

Article 14 – CLUB DE SUPPORTER

Un club de supporter est rattaché à l'Entente Bro Léon.

Ce club contient les trois clubs issus de la fusion à savoir : Landi Lampaul Handball, Plougourvest Plougar Bodilis Handball et AS Guiclan Handball.

Le Conseil d'Administration fait approuver ce club par l'assemblée générale.

Le club a pour objet le soutien organisationnel de l'Entente Bro Léon. Il dispose du montant des bénéfices réalisés lors de différentes manifestations qu'il organise et reversera tout ou partie de ses recettes à l'Entente Bro Léon.

Article 15 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Toute modification des statuts est soumise à l'accord de l'assemblée générale réunie de façon extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, du Président, ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification. Elle est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 11.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à au moins 6 jours d'intervalles, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 16 – DISSOLUTION

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 14 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en-dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 11.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à au moins 6 jours d'intervalles, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 17 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant sur le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et du Bureau ;
- la dissolution de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Landivisiau le 4 avril 2023 sous la présidence de M. Pierre-Antoine DEAL.

Pour le Comité de Direction de l'association :

Le Président de l'association
Monsieur Pierre-Antoine DEAL



La secrétaire de l'association
Madame Valérie Vingante

